PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SARL OEUFS DE LA VILLE BUO - TAUPONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 13 novembre 2009 à la SCEA OCRE JAUNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pré Rondel » à TAUPONT, pour l'exploitation au lieu dit « Les Champs Rosés » à TAUPONT d'un élevage de volailles comportant 90 000 poules pondeuses soit 90 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 1er avril 2025 à la SARL OEUFS DE LA VILLE BUO, dont le siège social est situé au « Pré Rondel » à TAUPONT, pour l'exploitation au lieu dit « Les Champs Rosés » à TAUPONT d'un élevage de volailles comportant 90 000 emplacements poules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 portant dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses précité ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 28 novembre 2025 et complété les 22 et 29 mai 2026 par la SARL OEUFS DE LA VILLE BUO, relatif au projet d'extension de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Les Champs Rosés » à TAUPONT ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juilet 2026 ;

Vu le courriel du 14 septembre 2026 par lequel la société Etudes Environnement, représentant la SARL OEUFS DE LA VILLE BUO indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 11 septembre 2026 ;

Considérant que par décision après examen au cas par cas du 23 avril 2025, le projet d'extension de l'élevage avicole exploité par la SARL OEUFS DE LA VILLE BUO au lieu-dit « les Champs Rosés » à TAUPONT a été dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 28 octobre 2019 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que le projet est compatible avec le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole signé le 24 mai 2024 ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant l'installation d'une fosse de récupération des eaux de nettoyage en cas de problème sanitaire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors d'une zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2009, susvisé sont modifiées comme suit :

La SARL OEUFS DE LA VILLE BUO dont le siège social est situé au lieu dit « Pré Rondel » à TAUPONT, est autorisée à exploiter au lieu dit « les Champs Rosés » à TAUPONT un élevage de volailles comportant 120 000 emplacements de poules pondeuses.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2009, susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques (activité)	Capacités	Situation
3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	**120 000 poules pondeuses**	« Les Champs Rosés » 56800 TAUPONT
2170-2	Déclaration	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques capacité de production est ≥ à 1 tonne jour < à 10 tonnes jour	**5,3 t/j**	

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques (activité)	Capacités
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,06 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelles suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Volailles	Taupont	Les Champs Roses	ZE	104 – 105 – 106

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Animaux produits par an
Poules pondeuses	120 000	120 000

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 novembre 2025 et complétée les 22 et 29 mai 2026.

Article 2.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à un arrêté d'autorisation du 13 novembre 2009.

Article 2.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 2.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R. 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3.3 : Prescriptions particulières relatives au puits :

L'exploitation est autorisée à prélever par un puits existant sur la parcelle cadastrée section ZE parcelle 72 dans la commune de TAUPONT, un volume annuel brut de **8 880 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions aux articles 3 à 28 de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2009 sont abrogées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAUPONT pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TAUPONT pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de TAUPONT et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de TAUPONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de TAUPONT,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
- SARL OEUFS DE LA VILLE BUO « Pré Rondel » 56800 TAUPONT.